



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 134 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Justin **Kisoka** (République-Unie de Tanzanie)

I. Introduction

1. La recommandation que la Cinquième Commission a déjà présentée à l'Assemblée générale au titre du point 134 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/67/502.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à sa 22^e séance, le 24 décembre 2012. Ses débats sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant (A/C.5/67/SR.22).
3. Pour la poursuite de l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants:
 - a) Rapports du Comité des contributions (A/66/11 et A/67/11);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels (A/67/75).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/67/L.6

4. À sa 22^e séance, le 24 décembre, le Comité était saisi d'un projet de résolution intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (A/C.5/67/L.6), présenté par le Président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant du Bangladesh.
5. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.5/67/L.6 sans le mettre aux voix (voir par. 6).



III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures relatives au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 55/5 B et C du 23 décembre 2000, 57/4 B du 20 décembre 2002, 58/1 B du 23 décembre 2003, 61/237 du 22 décembre 2006 et 64/248 du 24 décembre 2009,

Réaffirmant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et l'article 160 de son Règlement intérieur,

Rappelant les paragraphes 5 et 6 de sa résolution 58/1 B,

Ayant examiné les rapports du Comité des contributions sur les travaux de ses soixante et onzième¹ et soixante-douzième² sessions, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels³,

1. *Réaffirme* qu'il lui revient toujours d'établir le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Réaffirme également* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement;

3. *Réaffirme en outre* que tous les États Membres ont l'obligation, selon le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle a fixée;

4. *Réaffirme* que le Comité des contributions, organe technique, est tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables;

5. *Décide* que le barème des quotes-parts pour la période 2013-2015 sera fondé sur les éléments et paramètres suivants :

a) Montant estimatif du revenu national brut;

b) Moyenne de deux barèmes calculés pour des périodes statistiques de référence de trois et six ans;

c) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque ce choix entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas ce sont les taux de change corrigés

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 11 (A/66/11).

² Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 11 (A/67/11).

³ A/67/75.

des prix ou d'autres taux de conversion appropriés qui seront appliqués, compte dûment tenu de la résolution 46/221 B, du 20 décembre 1991;

d) Application de la méthode d'ajustement pour endettement employée pour l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2010-2012;

e) Ajustement de 80 % pour les pays à faible revenu par habitant, le seuil étant la moyenne du revenu national brut par habitant pour l'ensemble des États Membres pour les périodes statistiques de référence;

f) Taux de contribution minimum : 0,001 %;

g) Taux de contribution maximum pour les pays les moins avancés : 0,01 %;

h) Taux de contribution maximum : 22 %;

6. *Note* que la méthode actuelle, telle que décrite ci-dessus, tient compte de l'évolution de la situation économique relative des États Membres de l'Organisation;

7. *Note également* que si la part d'un État Membre dans le revenu national brut mondial est modifiée, la capacité de paiement relative change aussi, ce dont il faudrait mieux tenir compte dans le barème des quotes-parts;

8. *Estime* que la méthode actuelle pourrait être améliorée, compte tenu du principe de la capacité de paiement;

9. *Estime également* que cette méthode devrait être étudiée en profondeur, efficacement et rapidement, compte tenu des avis exprimés par les États Membres;

10. *Prie* le Comité des contributions d'examiner les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts et de formuler des recommandations à ce sujet, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question d'ici à la partie principale de sa soixante-dixième session;

11. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation pour 2013, 2014 et 2015 sera le suivant :

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Afghanistan	0,005
Afrique du Sud	0,372
Albanie	0,010
Algérie	0,137
Allemagne	7,141
Andorre	0,008
Angola	0,010
Antigua-et-Barbuda	0,002
Arabie saoudite	0,864
Argentine	0,432
Arménie	0,007
Australie	2,074

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Autriche	0,798
Azerbaïdjan	0,040
Bahamas	0,017
Bahreïn	0,039
Bangladesh	0,010
Barbade	0,008
Bélarus	0,056
Belgique	0,998
Belize	0,001
Bénin	0,003
Bhoutan	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,009
Bosnie-Herzégovine	0,017
Botswana	0,017
Brésil	2,934
Brunéi Darussalam	0,026
Bulgarie	0,047
Burkina Faso	0,003
Burundi	0,001
Cambodge	0,004
Cameroun	0,012
Canada	2,984
Cap-Vert	0,001
Chili	0,334
Chine	5,148
Chypre	0,047
Colombie	0,259
Comores	0,001
Congo	0,005
Costa Rica	0,038
Côte d'Ivoire	0,011
Croatie	0,126
Cuba	0,069
Danemark	0,675
Djibouti	0,001
Dominique	0,001
Égypte	0,134
El Salvador	0,016
Émirats arabes unis	0,595
Équateur	0,044
Érythrée	0,001
Espagne	2,973
Estonie	0,040
États-Unis d'Amérique	22,000
Éthiopie	0,010
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,008
Fédération de Russie	2,438

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Fidji	0,003
Finlande	0,519
France	5,593
Gabon	0,020
Gambie	0,001
Géorgie	0,007
Ghana	0,014
Grèce	0,638
Grenade	0,001
Guatemala	0,027
Guinée	0,001
Guinée-Bissau	0,001
Guinée équatoriale	0,010
Guyana	0,001
Haïti	0,003
Honduras	0,008
Hongrie	0,266
Îles Marshall	0,001
Îles Salomon	0,001
Inde	0,666
Indonésie	0,346
Iran (République islamique d')	0,356
Iraq	0,068
Irlande	0,418
Islande	0,027
Israël	0,396
Italie	4,448
Jamaïque	0,011
Japon	10,833
Jordanie	0,022
Kazakhstan	0,121
Kenya	0,013
Kirghizistan	0,002
Kiribati	0,001
Koweït	0,273
Lesotho	0,001
Lettonie	0,047
Liban	0,042
Libéria	0,001
Libye	0,142
Liechtenstein	0,009
Lituanie	0,073
Luxembourg	0,081
Madagascar	0,003
Malaisie	0,281
Malawi	0,002
Maldives	0,001

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Mali	0,004
Malte.	0,016
Maroc	0,062
Maurice	0,013
Mauritanie	0,002
Mexique	1,842
Micronésie (États fédérés de).	0,001
Monaco	0,012
Mongolie	0,003
Monténégro	0,005
Mozambique	0,003
Myanmar	0,010
Namibie.	0,010
Nauru	0,001
Népal	0,006
Nicaragua	0,003
Niger.	0,002
Nigéria	0,090
Norvège.	0,851
Nouvelle-Zélande	0,253
Oman	0,102
Ouganda	0,006
Ouzbékistan.	0,015
Pakistan.	0,085
Palaos	0,001
Panama	0,026
Papouasie-Nouvelle-Guinée.	0,004
Paraguay	0,010
Pays-Bas	1,654
Pérou.	0,117
Philippines.	0,154
Pologne	0,921
Portugal.	0,474
Qatar	0,209
République arabe syrienne.	0,036
République centrafricaine	0,001
République de Corée.	1,994
République démocratique du Congo	0,003
République démocratique populaire lao	0,002
République de Moldova.	0,003
République dominicaine	0,045
République populaire démocratique de Corée	0,006
République tchèque	0,386
République-Unie de Tanzanie	0,009
Roumanie	0,226
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	5,179
Rwanda	0,002

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Sainte-Lucie	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001
Saint-Marin	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001
Samoa	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001
Sénégal	0,006
Serbie	0,040
Seychelles	0,001
Sierra Leone	0,001
Singapour	0,384
Slovaquie	0,171
Slovénie	0,100
Somalie	0,001
Soudan	0,010
Soudan du Sud	0,004
Sri Lanka	0,025
Suède	0,960
Suisse	1,047
Suriname	0,004
Swaziland	0,003
Tadjikistan	0,003
Tchad	0,002
Thaïlande	0,239
Timor-Leste	0,002
Togo	0,001
Tonga	0,001
Trinité-et-Tobago	0,044
Tunisie	0,036
Turkménistan	0,019
Turquie	1,328
Tuvalu	0,001
Ukraine	0,099
Uruguay	0,052
Vanuatu	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,627
Viet Nam	0,042
Yémen	0,010
Zambie	0,006
Zimbabwe	0,002
Total	100,000

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels² et des conclusions et recommandations du Comité des contributions sur la question¹;

13. *Réaffirme* le paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B;
14. *Engage* les États Membres qui ont des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels;
15. *Note* que le Comité des contributions a procédé à l'examen de ses méthodes de travail à sa soixante-douzième session, et le prie de maintenir ces méthodes à l'étude;
16. *Décide* que :
 - a) Nonobstant les dispositions de l'article 3.9 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation⁴, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2013, 2014 et 2015 soit versée dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis;
 - b) Conformément à l'article 3.8 du Règlement financier⁴, le Saint-Siège, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2013, 2014 et 2015 sur la base du taux théorique de 0,001 % qui sert à calculer la contribution annuelle forfaitaire demandée au Saint-Siège conformément à la résolution 44/197 B du 21 décembre 1989;
17. *Décide* que la quote-part du Soudan du Sud, qui a été admis à l'Organisation des Nations Unies le 14 juillet 2011, sera égale à 0,003 % pour 2011 et 2012;
18. *Décide également* que le Soudan du Sud versera un douzième du montant correspondant à sa quote-part pour chaque mois entier de 2011 postérieur à la date de son admission;
19. *Décide en outre* que les contributions du Soudan du Sud pour les années 2011 et 2012 seront calculées sur la même masse à répartir que celles des autres États Membres, si ce n'est que dans le cas des crédits ouverts ou répartis au titre du financement des opérations de maintien de la paix, les contributions à verser par le Soudan du Sud, compte tenu de la catégorie dans laquelle il est classé aux fins du calcul des contributions au financement des opérations de maintien de la paix pour 2011 et 2012 en application des dispositions de la résolution 55/235, du 23 décembre 2000, seront calculées au prorata par rapport à l'année civile;
20. *Décide* que les contributions du Soudan du Sud pour les années 2011 et 2012 seront comptabilisées en tant que recettes accessoires, conformément à l'article 3.13 du Règlement financier⁴;
21. *Décide également* qu'en application de l'article 3.7 du Règlement financier⁴, l'avance du Soudan du Sud au Fonds de roulement sera calculée par application du taux de contribution du Soudan du Sud pour 2011 au montant autorisé du Fonds et s'ajoutera à celui-ci en attendant que la quote-part du pays soit incorporée au barème.

⁴ Voir ST/SGB/2003/7 et Amend.1.